

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 23 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Paul en Pareds (Vendée), dûment convoqué le 16 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Bénédicte GARDIN, Maire.

Nombre de conseillers : 14

Quorum : 8

Votants : 13

Présents ou représentés : GARDIN Bénédicte, BOURMAULT Christelle, GRELET Nicolas, GOUNORD Olivier, DIXNEUF Séverine, COUTAND Anaëlle, FONTENEAU Corinne, POUPIN Loïc, MARQUET-SIMONNET Céline, VIGNERON Céline, GICQUEAU Emilie, BREMAUD Damien donne pouvoir à GRELET Nicolas, BARRAUD Cédric donne pouvoir à DIXNEUF Séverine,

Absents ou excusés : LOIZEAU Anthony

Secrétaire de séance : BOURMAULT Christelle

Ordre du jour :

- Zone d'accélération des énergies renouvelables : approbation du schéma intercommunal
- Elaboration des menus et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de Saint-Paul-en-Pareds - accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commande : autorisation de signature
- Convention SyDEV : ajout éclairage Village de la Coudrinière
- Personnel : Organisation du temps de travail dans le respect des 1 607 heures
- Personnel : Modification du tableau des effectifs
- Personnel : autorisations spéciales d'absence pour les agents

D2024042301 - Zone d'accélération des énergies renouvelables : approbation du schéma intercommunal

La loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) publiée en mars 2023, a mis en exergue la nécessité de planifier le développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs nationaux. Pour ce faire, la loi APER a instauré les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR).

Il s'agit de zones non exclusives pour les énergies renouvelables terrestres au sein desquelles la création et l'installation des infrastructures seront facilitées. Ces zones pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offre ou des modulations tarifaires.

En dehors de ces zones, des projets pourront être réalisés. La [loi sur l'accélération des énergies renouvelables](#) prévoit en effet, pour les installations renouvelables situées hors des zones d'accélération et dépassant un certain seuil, la création de comités de projet, afin d'organiser le dialogue entre les porteurs de projet et les différentes parties prenantes concernées par le projet, et notamment les collectivités

Ainsi, les communes doivent définir, après concertation auprès de leurs administrés des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables se développer, comme le photovoltaïque, le solaire thermique, la méthanisation, la géothermie, etc.

L'identification des zones sera comparée par le Comité Régional de l'Énergie aux objectifs régionaux et seront à terme intégrées dans les documents de planification.

Ceci étant exposé,

Les communes doivent définir les modalités de concertation. Il est proposé de mettre à disposition du public, à compter du 29/04/2024 et jusqu'au 29/05/2024, un dossier permettant la compréhension des cartes ZAENR présentées comprenant :

- La présentation des ZAENR
- Des fiches synthétiques par filière d'énergie
- La notice d'élaboration des cartes ZAENR
- Les recueils des cartes

Les formats de consultation sont les suivants :

- Par voie électronique à partir du site internet <https://www.saintpaulenpareds.com/> avec un recueil des observations à l'adresse suivante : mairie@saintpaulenpareds.fr

- Par dossier en format papier accompagné d'un registre accessible à la mairie durant les jours et heures d'ouverture du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30.

Un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal qui arrêtera le contenu du dossier transmis au référent préfectoral après débat en conseil communautaire.

Vu l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu l'article 15 de de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et désormais codifié à l'article L.143-5-1 du code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 et suivants ;

Vu les informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables mises à disposition des communes par l'Etat et les gestionnaires de réseau ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE les modalités de concertation pour la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables.

D2024042302 - Marché de prestations de services relatif à l'élaboration des menus et à la livraison des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de la commune de Saint-Paul en Pareds – Accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commande – Autorisation de signature

Afin d'assurer la restauration scolaire pour les maternelles et primaires, la commune de Saint-Paul en Pareds relance son marché de prestations de services relatif à l'élaboration de menus et la livraison de repas en liaison froide. Le marché en cours arrive à terme au début du mois de juillet 2024, selon la date exacte précisée par le calendrier scolaire fixé par le Ministère de l'Education Nationale.

Le marché est constitué d'un lot unique et fait l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commande exprimé en quantité, sans minimum annuel et pour une quantité maximum annuelle de 20 000 repas.

Il sera conclu pour une durée d'un an (année scolaire) et prendra effet à compter de la date de la notification du marché. Son échéance est fixée au 31 juillet 2025. Il sera renouvelable deux fois par période successive de 1 an (par année scolaire), sans que ce délai ne puisse excéder début Juillet 2027, selon la date exacte précisée par le calendrier scolaire fixé par le Ministère de l'Education Nationale.

Compte tenu de l'estimation globale des prestations, il est nécessaire de lancer une consultation selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1° et R.2123-4 du Code de la Commande Publique.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1° et R.2123-4,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Madame le Maire à signer le marché tel qu'il aura été attribué par la Commission MAPA, et à signer toutes les pièces relatives à son exécution.

D2024042303 - Convention SyDEV : ajout éclairage Village de la Coudrinière

Madame Le Maire explique que le SyDEV propose de contractualiser avec la commune afin de prévoir l'ajout d'un luminaire solaire à LED autonome au village de la Coudrinière. Les montants maximums de travaux prévus sont de 2 997 € HT avec une participation de la commune à hauteur de 2 097 € (70 %).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention n° L.EC.259.24.001 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage pour un montant de 2 097 € HT à la charge de la commune.

D2024042304 - Personnel : Organisation du temps de travail dans le respect des 1 607 heures

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Forfait jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation de cycle de travail au sein de certains services techniques de la commune est fixée comme suit :

- Les services techniques :

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. La période hivernale du mois de septembre au mois de février au cours de laquelle ils effectueront 32 heures hebdomadaire et la période estivale du mois de mars au mois d'août au cours de laquelle ils effectueront 39 heures, ce qui correspond à une moyenne annuelle de 35h/hebdomadaire.

- Les services soumis au calendrier scolaire :

Les agents du service de restauration scolaire dont l'activité est liée au calendrier scolaire seront soumis à un cycle de travail adapté aux dates du calendrier scolaire en vigueur pour l'année.

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont en vigueur dans la collectivité depuis le 20/12/2001 (délibération n°2001-109)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001)

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- CONFIRME l'organisation du temps de travail dans la collectivité dans le respect des 1 607 heures en vigueur depuis le 20/12/2001

D2024042305 - Personnel : Modification du tableau des effectifs

En vertu du code général de la fonction publique et notamment de l'article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissements publics administratifs sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- **Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe**

Suite à l'inscription d'un agent technique sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, il vous est proposé la création d'un poste permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (catégorie C de la filière technique), à compter du 1^{er} juillet 2024, auprès du service Paie et du service Ressources Humaines.

Ce changement de grade est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné, au vu de la cotation des postes existante et des missions mentionnées dans le statut particulier des cadres d'emplois.

Il est rappelé que cette création de poste est compensée par la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial qu'occupe actuellement l'agent, suppression qui vous sera soumise ci-après.

- **Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe**

Le recrutement d'un nouveau responsable au restaurant pour faire suite au départ de l'agent actuellement en poste nécessite de revoir l'organisation du service. Il vous est proposé la création d'un poste permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (catégorie C2 de la filière technique) à 21 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2024, auprès du service Paie et du service Ressources Humaines.

Ce choix grade est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné, au vu de la cotation des postes existante et des missions mentionnées dans le statut particulier des cadres d'emplois.

Il est rappelé que cette création de poste est compensée par la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial qu'occupe actuellement l'agent démissionnaire, suppression qui vous sera soumise ci-après.

- **Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe**

Suite à l'inscription d'un agent administratif sur le tableau d'avancement au grade rédacteur principal de 2ème classe, il vous est proposé la création d'un poste permanent à temps complet de rédacteur principal de 2ème classe (catégorie B de la filière administrative), à compter du 1^{er} juillet 2024, auprès du service Paie et du service Ressources Humaines.

Ce changement de grade est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné, au vu de la cotation des postes existante et des missions mentionnées dans le statut particulier des cadres d'emplois.

Il est rappelé que cette création de poste est compensée par la suppression d'un poste de rédacteur qu'occupe actuellement l'agent, suppression qui vous sera soumise ci-après.

- **Création d'un poste d'adjoint technique territorial**

Le départ de l'agent responsable du service de restauration scolaire implique la réorganisation complète de ce service. Il vous est proposé la création d'un poste permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial (catégorie C de la filière technique) à 18h30 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2024, auprès du service Paie et du service Ressources Humaines.

Il est rappelé que cette création de poste est compensée par la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à 17 heures hebdomadaires qu'occupe actuellement l'agent, suppression qui vous sera soumise ci-après.

- **Suppressions de poste**

Suite à des changements de situation de certains agents (avancements de grade, changements de temps de travail, départs, etc.), plusieurs créations de poste correspondant aux nouveaux grades détenus par les agents sont intervenues, entraînant parallèlement une vacance des postes correspondant aux anciens grades,

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il vous est proposé de supprimer les 4 postes vacants concernés ci-dessous :

Grade	ETP	Catégorie	Occupation du poste	Motif de la suppression
Rédacteur	1	B	Vacant	Avancement de grade au 01/07/2024
Adjoint technique	1	C	Vacant	Avancement de grade au 01/07/2024
Adjoint technique	1	C	Vacant	Création nouveau poste au 01/07/2024
Adjoint technique	1	C	Vacant	Changement temps horaire au 01/07/2024

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L373-I,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par l'article 13 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, parlant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25, 27, 28,

Vu le tableau des effectifs suivant :

Grade de l'agent	Catégorie	Quotité
Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet	Catégorie B	100%
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet	Catégorie C	100%
Adjoint technique territorial de 2ème classe à temps complet	Catégorie C	100%
Adjoint administratif de 2ème classe à 30 heures par semaine	Catégorie C	85,71%
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non complet	Catégorie C	60,00%
Adjoint technique territorial de 2ème classe non complet	Catégorie C	52,86%
Adjoint technique territorial de 2ème classe à temps non complet	Catégorie C	14,28%
Adjoint technique territorial de 2ème classe à temps non complet	Catégorie C	14,28%

Adjoint technique territorial de 2ème classe à temps non complet	Catégorie C	14,28%
Adjoint technique territorial de 2ème classe à temps non complet	Catégorie C	14,28%

- Ancien effectif : 11 soit 6,59 ETP
- Nouvel effectif : 11 soit 6,56 ETP

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la création de 4 emplois permanents,
- APPROUVE la suppression de 4 emplois permanents vacants,
- MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs ci-dessus,
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- DECIDE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012

D2024042306 - Personnel : autorisations spéciales d'absence pour les agents

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées soit de plein droit :

- AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES
 - Juré d'assises
 - Témoin devant le juge pénal
 - Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
 - Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
 - Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
 - Mandat électif
- AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX
 - Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)
- AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS
 - Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
 - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes
- AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE
 - Examens médicaux obligatoires
- AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX
 - Naissance ou adoption
 - Décès d'un enfant
 - Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Madame le Maire propose au conseil municipal de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

• **NATURE ET DUREE**

Motif	Durée de l'absence	Modalités
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
Maladie d'un enfant de moins de 16 ans de l'agent	Durée obligation hebdo + 1 jour, soit 6 jours	
Mariage ou PACS de l'agent	4 jours	
Mariage ou PACS d'un enfant	3 jours	
Mariage des parents ou beaux-parents	1 jour	
Décès conjoint	3 jours	
Décès parents ou beaux-parents	3 jours	
Décès grand parent	1 jour	
Décès frères sœurs, beaux-frères...	1 jour	
Décès oncle, tante, neveu	Autorisation de sortie durant les heures de services (avec récupération des heures.)	
Cas de force majeure	Laisser à l'appréciation de l'autorité territoriale	

• **BENEFICIAIRES**

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

• **MODALITES D'OCTROI**

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 15 jours avant la date de l'évènement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 2 jours après son départ.

• **CONSERVATION DES DROITS**

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3 ;

VU l'arrêté communal APC202151 du 23 juin 2015

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ACCEPTE les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées,
- PRECISE que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 01/05/2024.

Divers :

Anaëlle COUTANT prend la parole pour évoquer le service animation jeunesse. Elle indique qu'elle fait partie de la commission jeunesse de l'association Familles Rurales et explique qu'ils souhaitent que la commune réhabilite le local mis à disposition par la commune car il est vétuste et mal approprié aux animations proposées aux jeunes. Elle précise que 45 jeunes de la commune sont inscrits au service et qu'en moyenne une vingtaine de jeunes participent aux animations proposées.

Madame le Maire rappelle qu'une étude pour le réaménagement du prieuré est engagée depuis 2 ans et que les premières conclusions s'orientent vers une démolition et une reconstruction de l'espace et qu'en conséquence il n'est pas prévu de travaux dans le foyer des jeunes.

Cependant, si les jeunes veulent mettre un coup de neuf à l'existant, ils peuvent le faire sans toucher à la structure du bâtiment.

Elle rappelle également qu'à chaque demande animation proposée, une salle municipale est mise à disposition du service jeunesse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00mn.

Ont signé,

Bénédicte GARDIN, Maire

Christelle BOURMAULT, secrétaire de séance

